

Fiche pratique

**Congé pour invalidité temporaire
imputable au service (CITIS)**

Le pôle assistance statutaire
vous informe

Références juridiques

Code général de la fonction publique

Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux

[Décret n° 2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale.](#)

Avant-propos

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a inséré un article 21 bis dans la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, lequel a créé le Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS).

A la suite de l'entrée en vigueur du Code général de la fonction publique, le CITIS est désormais régi par les articles L.822-18 à L.822-25 du présent code.

Le décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service dans la fonction publique territoriale insère, quant à lui, un titre VI bis au sein du décret n°87-602 et modifie le régime des droits des agents territoriaux placés en congé à la suite d'un accident de service, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

L'essentiel

Un seul congé, « le congé pour invalidité temporaire imputable au service » (CITIS) pour les accidents et les maladies professionnelles des fonctionnaires « CNRACL »

Des délais de déclaration pour les agents et des délais d'instruction pour les employeurs publics.

Une présomption d'imputabilité pour tous les accidents de service et les maladies professionnelles qui remplissent toutes les conditions des tableaux de maladies professionnelles annexés au code de la sécurité sociale.

1) Formalités

a. La déclaration d'accident de service, de trajet ou de maladie professionnelle (MP)

La déclaration doit comporter :

- Un formulaire précisant les circonstances de l'accident ou de la MP. Ce formulaire est transmis par l'Autorité Territoriale à l'agent qui en fait la demande, **dans un délai de quarante-huit heures** et, le cas échéant, par voie dématérialisée, si la demande le précise.

NDLR : Modèle disponible sur www.cdg76-extranet.fr Statut de A à Z, lettre A, Accident de service / Accident de travail.

- Un certificat médical indiquant la nature et le siège des lésions résultant de l'accident ou de la maladie ainsi que, le cas échéant, la durée probable de l'incapacité de travail.

NDLR : Un accident ou une maladie n'implique pas toujours un arrêt de travail.

- Toutes pièces que l'agent jugera nécessaires.

b. Les délais de déclaration

Pour les accidents de service ou de trajet : la déclaration doit être adressée à l'Autorité Territoriale sous 15 jours à compter de la date de l'accident (*exceptions : certificat médical établi dans un délai de deux ans à compter de la date de l'accident. Dans ce cas, le délai de déclaration est de quinze jours à compter de la date de cette constatation médicale*).

Pour les maladies professionnelles : la déclaration doit être adressée dans les 2 ans suivant la date de la première constatation médicale ou de la date à laquelle le fonctionnaire est informé par certificat médical du lien possible entre sa maladie et une activité professionnelle.

Déclaration	Délai de transmission
Accident de service ou de trajet	15 jours à compter de la date de l'accident / de la constatation médicale (<i>établie dans les deux ans à compter de l'accident</i>)
Maladie professionnelle	2 ans suivant la date de la première constatation ou de l'information médicale de la maladie et du lien avec l'activité professionnelle

A défaut de respecter ces délais, la demande est rejetée.

Les délais ne sont pas opposables dans les cas suivants :

- Personnes victimes d'un acte de terrorisme, blessées ou impliquées lors de cet acte (Article L169-1 du code de la sécurité sociale).
- Cas de force majeure, impossibilité absolue ou motifs légitimes.
- Lorsque des modifications et adjonctions sont apportées aux tableaux de maladies professionnelles mentionnées aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale : la déclaration est adressée par l'agent à l'Autorité Territoriale dans le délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de ces modifications ou adjonctions. La reconnaissance de maladie professionnelle n'emporte effet que pour les congés, honoraires médicaux et frais directement entraînés par la maladie postérieure à cette date d'entrée en vigueur.

c. Formalités en cas d'incapacité temporaire de travail

En cas d'incapacité temporaire de travail, c'est-à-dire d'arrêt de travail, le fonctionnaire adresse à l'Autorité Territoriale, dans un délai de **48 heures** suivant son établissement, le certificat médical.

En cas d'envoi de l'avis d'interruption de travail au-delà de ce délai, le montant de la rémunération afférente à la période écoulée entre la date d'établissement de l'avis d'interruption de travail et la date d'envoi de celui-ci à l'Autorité Territoriale **peut être réduit de moitié** (traitement indiciaire brut ainsi que les primes et indemnités perçues par l'agent).

2) Instruction de la demande

a. Les délais d'instruction

L'Autorité Territoriale dispose, pour se prononcer sur la demande, d'un délai :

- En cas d'accident, d'un mois à compter de la date de réception de la déclaration ;
- En cas de maladie, de deux mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.

Ces délais sont prolongés de trois mois supplémentaires en cas :

- D'enquête administrative de la collectivité suite à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle ;
- D'examen par un médecin agréé ;
- De saisine du Conseil médical.

Lorsqu'à l'expiration de ces délais, l'Autorité Territoriale n'a pas statué, l'agent est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service à titre provisoire pour la durée d'incapacité de travail indiquée sur le certificat médical.

Cette décision doit être notifiée au fonctionnaire et préciser qu'elle peut être retirée dans l'hypothèse où l'imputabilité n'est pas reconnue.

La collectivité doit **procéder aux mesures nécessaires au reversement** des sommes indûment versées.

Nature de la demande	Délai normal	Enquête administrative / saisine du médecin agréé / commission de réforme
Accident de service ou de trajet	1 mois à compter de la date de réception de la déclaration	+ 3 mois
Maladie professionnelle	2 mois à compter de la date de réception de la déclaration et, le cas échéant, des résultats des examens complémentaires prescrits par les tableaux de maladies professionnelles.	

b. La saisine du conseil médical

La commission de réforme est consultée par l'Autorité Territoriale :

- Lorsqu'une faute personnelle ou toute autre circonstance particulière est potentiellement de nature à détacher l'accident du service ;
- Lorsqu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est potentiellement de nature à détacher l'accident de trajet du service ;
- Lorsque l'affection résulte d'une maladie contractée en service telle que définie à l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique **sauf dans les cas où la maladie remplit toutes les conditions du tableau de sécurité sociale.**

c. Le rapport du médecin du travail

Le service de médecine professionnelle doit être informé dans les plus brefs délais, par l'autorité territoriale, **de chaque accident de service et de chaque maladie professionnelle** (Article 25 du décret 85-603 du 10 juin 1985).

Lorsque la déclaration est présentée au titre d'une maladie professionnelle, le médecin du travail remet un rapport au conseil médical, sauf s'il constate que la maladie satisfait à l'ensemble des conditions posées au premier alinéa de l'article L. 822-20 du code général de la fonction publique.

Dans ce dernier cas, il en informe l'Autorité Territoriale.

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau

d. La -décision de l'Autorité Territoriale

Au terme de l'instruction, l'Autorité Territoriale se prononce sur l'imputabilité au service.

Lorsque l'administration ne constate pas l'imputabilité au service, elle retire sa décision de placement à titre provisoire en congé pour invalidité temporaire imputable au service et procède aux mesures nécessaires au reversement des sommes indûment versées.

La décision portant refus d'imputabilité devra être motivée en droit et en fait.

3) La gestion de l'agent en CITIS

a. Visite de contrôle

L'Autorité Territoriale peut faire procéder à tout moment à une visite de contrôle par un médecin agréé.

Elle procède à cette visite de contrôle **au moins une fois par an au-delà de six mois de prolongation** du congé initialement accordé.

Le conseil médical peut être saisi pour avis, soit par l'Autorité Territoriale, soit par l'intéressé, des conclusions du médecin agréé.

Le fonctionnaire doit se soumettre à la visite du médecin agréé sous peine d'interruption du versement de sa rémunération jusqu'à ce que cette visite soit effectuée.

b. Situation du fonctionnaire en CITIS

Le bénéficiaire d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service conserve sa rémunération à plein traitement et ses avantages familiaux. A noter que le fonctionnaire qui perçoit une indemnité de résidence au moment où il est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service en conserve le bénéfice, s'il continue à résider dans la localité où il habitait avant sa mise en congé ou si son conjoint et ses enfants à charge continuent d'y résider.

Le temps passé en congé pour invalidité temporaire imputable au service, est pris en compte pour la détermination des droits à l'avancement d'échelon et de grade ainsi que pour la constitution et la liquidation des droits à pension civile de retraite (Y compris les périodes durant lesquelles le versement du traitement a été interrompu en application du titre VI bis du décret n° 87-602).

c. Obligations du fonctionnaire en CITIS

Le fonctionnaire doit :

- Informer l'Autorité Territoriale de tout changement de domicile et de toute absence supérieure à 2 semaines (hormis les hospitalisations).
- Cesser toute activité rémunérée sauf les activités médicalement ordonnées :

En cas de méconnaissance de cette obligation, l'Autorité Territoriale procède à l'interruption du versement de la rémunération et prend les mesures nécessaires pour faire reverser les sommes perçues depuis cette date au titre du traitement et des accessoires. La rémunération est rétablie à compter du jour où l'intéressé a cessé toute activité rémunérée non autorisée (Article 37-15 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987).

4) Le terme du CITIS : le certificat médical final

Lorsqu'il est guéri ou qu'il est constaté que les lésions sont stabilisées, le fonctionnaire doit désormais transmettre **un certificat médical final** de guérison ou de consolidation.

Toute modification de l'état de santé du fonctionnaire constatée médicalement postérieurement à la date de guérison apparente ou de consolidation de la blessure qui nécessite un traitement médical peut donner lieu à un nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service.

La rechute est déclarée dans le délai d'un mois à compter de sa constatation médicale.

5) CITIS et mobilité

- Accident survenu ou maladie contractée pendant une mobilité : le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration.
- Maladie contractée avant sa mobilité pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée : le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de sa déclaration, après avis de l'employeur d'origine.
- Rechute d'un accident ou une maladie antérieurement reconnu imputable au service survenue pendant une période d'activité dans un emploi conduisant à pension auprès d'un autre employeur public relevant du code général de la fonction publique : le congé est accordé par l'employeur d'affectation du fonctionnaire à la date de la déclaration de rechute, après avis de l'employeur d'origine, au regard de la décision de reconnaissance d'imputabilité dont bénéficie le fonctionnaire.

- Maladie contractée avant la mobilité ou de rechute d'un accident ou d'une maladie antérieurement reconnue imputable : les sommes versées par l'employeur d'affectation au titre du maintien de traitement, des honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie ainsi que les cotisations et contributions versées par lui **sont remboursées par l'employeur d'origine.**
- En cas de mise à disposition : la décision d'octroi du congé est prise par **la collectivité territoriale ou l'établissement public d'origine.**

Le CITIS prend fin à la reprise du service ou au moment du départ en retraite.

6) Situation de l'agent à temps non complet

Bénéficie du congé pour invalidité temporaire dans les mêmes conditions, sous réserve d'effectuer au moins 28 heures et de relever de la CNRACL.

La déclaration est adressée à l'Autorité Territoriale où s'est produit l'accident ou la maladie.

La décision de placer le fonctionnaire en congé pour invalidité temporaire imputable au service, **est transmise sans délai aux autres employeurs du fonctionnaire qui le placent aussi en congé pour invalidité temporaire imputable au service pour la même durée.**

La collectivité ou l'établissement auquel la survenance de l'accident ou l'apparition de la maladie est imputable prend en charge les honoraires et autres frais médicaux directement entraînés par l'accident ou la maladie.

NDLR : Les agents à temps non complet relevant du régime général peuvent également bénéficier d'un congé pour invalidité temporaire imputable (article 37 du décret 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet). Cette modification n'induit pas de changement dans la procédure de reconnaissance et de gestion des accidents ou maladies professionnelles, qui relève toujours de la caisse primaire d'assurance maladie. (cf : modèles d'arrêtés le site extranet du CDG76 www.cdg76-extranet.fr)

7) Frais et Honoraires

Les honoraires et frais médicaux résultants des examens prévus au décret 87-602 du 30 juillet 1987 ainsi que les honoraires du médecin agréé dans le cadre du temps partiel thérapeutique prévu aux articles L. 823-1 à L. 823-6 du code général de la fonction publique sont à la charge de la collectivité.

NDLR : la DGCL a précisé, dans sa foire aux questions, qu'une période de préparation au reclassement pouvait également être mise en œuvre dans le cadre des accidents ou maladies professionnelles après avis du conseil médical. (cf : fiche pratique sur la PPR sur le site extranet du CDG76 www.cdg76-extranet.fr)



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime